



## VILLE de RODEZ

### Décision du Maire n° DEC2024/0057

**Objet :** Mise à disposition de locaux 34 rue Saint-Cyrice  
Convention avec la Croix Rouge Française  
Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

### Décide

#### Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec la Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA.

#### Article 2 : Durée et date d'effet

La convention est conclue pour une durée de 2 mois, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2024. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

#### Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)

La Ville de Rodez déclare que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet associatif revêtant un caractère d'intérêt général.

#### Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

#### Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécurrs Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

#### Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2024  
Publiée le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire  
Signé : Christian TEYSSEBRE  
Acte dématérialisé

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**VILLE DE RODEZ / CROIX ROUGE FRANCAISE**

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, sise place Eugène Raynaldy, BP 3119, 12031 RODEZ CEDEX 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en vertu de la délibération n° 2020-089 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération n° 2020-277 en date du 18 décembre 2020, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

*ci-après désignée **la Ville d'une part,***

et :

La Croix Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA,

et, par délégation, l'Administrateur Provisoire de la Croix-Rouge Française, Délégation Territoriale de l'Aveyron, Monsieur Sébastien GISQUET,

*ci-après désignée **le bénéficiaire d'autre part,***

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN IMMEUBLE

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Rodez met à disposition du bénéficiaire qui accepte, à titre précaire et révocable, les locaux dont la désignation suit :

- Un bureau d'accueil de 22m<sup>2</sup> et un local de réserve de 28 m<sup>2</sup>

Le tout situé au sein de l'épicerie sociale gérée par le CCAS de la Ville de Rodez au 34 rue Saint-Cyrice à Rodez, rez-de-chaussée côté rue Saint-Cyrice, section cadastrale AS n° 851.

Ces locaux sont mis à la disposition de la Ville par Rodez Agglomération par un bail emphytéotique d'une durée de 52 ans, soit jusqu'au 4 mars 2063.

Ces locaux seront utilisés par le bénéficiaire pour l'accueil de personnes en grandes difficultés, avec distribution de denrées alimentaires et de produits de première nécessité.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux, il n'est donc pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953, compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Le bénéficiaire bénéficie également d'un accès aux sanitaires du bâtiment pour ses bénévoles uniquement.

**ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. La présente convention cessera de plein droit de produire ses effets le 30 avril 2024, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle pourra être renouvelée par avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties, à tout moment et sans en justifier le motif, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

### **ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE RODEZ**

La Ville de Rodez déclare que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet associatif revêtant un caractère d'intérêt général.

### **ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville de Rodez. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux.

Le bénéficiaire ayant accès aux locaux de l'épicerie sociale s'engage à ne commettre aucune dégradation ni intervention dans les locaux de l'épicerie.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs. Il remettra une attestation d'assurance à la Ville de Rodez.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – RESTITUTION**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage.

### **ARTICLE 6 – RECLAMATION LITIGE**

Le Tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

L'Administrateur Provisoire de la Croix-Rouge Française,  
Délégation Territoriale de l'Aveyron,

La Ville de Rodez,  
Le Maire,

Sébastien GISQUET

Christian TEYSSEDE